

Arrêt

n° 272 072 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa regroupement familial au motif que « dans l'impossibilité de connaître les revenus exacts dont dispose Mr [K.] il ne peut être considéré que Mr. [K.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10 §1er, al. 1, 4^e de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que les demanderesse (sic) ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, §1er, alinéa 1, 4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Sur le moyen unique, l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant « ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 [...] notamment l'article 40ter/l'article 10, §1er, alinéa 1, 4°. En effet, pour bénéficier d'un regroupement familial Mr. [K.], la personne à rejoindre doit entre autres apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'il ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Considérant que d'après les documents déposés à l'appui de la demande Mr. [K.] exerce deux activités professionnelles. L'une en tant que salarié et la seconde comme dirigeant d'entreprise. Considérant que d'après les fiches de salaire se rapportant à l'activité de salarié Mr. [K.] tirerait un revenu mensuel moyen d'un peu plus de huit cent euros [...]. Considérant que les fiches de paie concernant son activité de dirigeant d'entreprise ne mentionnent comme calcul du salaire net qu'une seule rubrique celui du précompte professionnel. Considérant que les mentions minimales obligatoire légales devant figurer sur les fiches de paie sont réglementées par l'arrêté royal du 27 septembre 1966 [...] Considérant que la plupart de ces prescrits légaux ne figurent pas sur les fiches de paie de Mr. [K.] et ne permettent donc pas de connaître les revenus réels qu'il perçoit pour son activité d'indépendant. Considérant que d'après la fiche 281.20 de l'année 2017 que Mr. [K.] a fournie (déclaration de rémunération de dirigeants d'entreprise), il aurait perçu pour cette année 2017 un montant mensuel moyen de 487.50 euros (total des rémunérations diminué du précompte professionnel divisé par 12). Considérant qu'en conclusion, les documents fournies ne permettent pas de connaître les revenus mensuels exacts de Mr. [K.] pour son activité d'indépendant et partant de connaître les revenus totaux dont il dispose. Qu'en conséquence dans l'impossibilité de connaître les revenus exacts dont dispose Mr. [K.] il ne peut être considéré que Mr. [K.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10 §1er, al. 1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que les demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics [...] Considérant que les conditions permettant de bénéficier d'un regroupement familial ne sont dès lors pas remplies », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le

Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non en l'espèce.

En effet, la partie requérante se borne à rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande et à affirmer que « la requérante a donc prouvé que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », sans établir en quoi la motivation serait erronée ou inexacte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 février 2022, la partie requérante réitère le calcul déjà développé à l'appui de sa requête tout en ajoutant certaines précisions dont notamment le fait que le requérant n'a commencé ses activités d'indépendant qu'à partir d'avril 2017 et que donc la base de calcul ne devait pas être divisée par 12 mais par 8,5.

Il convient de rappeler que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas prévue pour corriger les éventuels oubliés de la partie requérante dans sa requête initiale. Il convient donc de relever que ce faisant la partie requérante ne conteste pas valablement les termes de l'ordonnance visés au point 3.2. Elle ne développe donc aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS